



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... ០៩ ០៩ ២០១៤

ម៉ោង (Time/Heure): ១៥:០០

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកឯកសារ/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: SANN BADA

Doc. n° E421

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

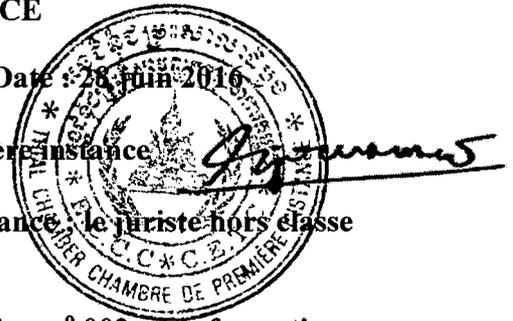
CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : Toutes les parties au dossier n° 002 Date : 28 juin 2016

DE : NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance, le juriste hors classe de la Chambre de première instance

OBJET : Phases finales du deuxième procès du dossier n° 002 – Informations concernant certains délais



1. La Chambre de première instance (la « Chambre ») saisit cette occasion pour informer les parties qu'elle prévoit d'achever les audiences consacrées à l'examen de la preuve dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002 (le « Deuxième Procès ») d'ici à décembre 2016. Compte tenu de cette échéance, elle fournit les instructions suivantes concernant les phases finales du procès.

2. **Audiences consacrées aux souffrances endurées par les parties civiles :** La Chambre rappelle qu'elle a communiqué aux parties la liste des personnes retenues pour déposer au cours de la phase du Deuxième Procès consacrée à la réglementation des mariages. Il s'agit de huit parties civiles, deux témoins et deux experts. Étant donné qu'un grand nombre de parties civiles seront appelées à comparaître pendant cette phase, et que celles-ci auront également l'occasion de faire des déclarations sur leurs souffrances, les co-avocats principaux pour les parties civiles (les « co-avocats principaux ») ne disposeront à l'issue de cette phase du procès que d'une journée d'audience (au lieu de deux) qui sera dédiée aux souffrances subies par les parties civiles en ce qui concerne les mariages forcés. Seuls deux autres sujets, à savoir la nature du conflit armé et le rôle des Accusés, doivent encore être examinés dans le cadre du Deuxième Procès (doc. n° E315). La Chambre considère que les phases du procès concernant ces sujets ne se prêtent pas à la tenue d'audiences consacrées aux souffrances endurées par les parties civiles. La phase du Deuxième Procès portant sur la réglementation des mariages est par conséquent la dernière qui donnera lieu à de telles dépositions (doc. n° E315/1, par. 7).

3. **Date limite pour le dépôt des demandes formées en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur :** La Chambre note que les parties ont déposé des demandes en

application de la règle 87 4) du Règlement intérieur tout au long du Deuxième Procès. La diligence dont fait preuve une partie pour demander qu'un élément de preuve nouveau soit déclaré recevable est un élément important pour décider s'il convient de faire droit à une telle demande. Un tel élément prend une importance nouvelle à l'approche de la conclusion des débats du Deuxième Procès, car les parties doivent être informées suffisamment à temps de l'existence de tout élément de preuve qui pourrait s'avérer important pour leur cause, et disposer du temps nécessaire pour y réagir avant la fin des débats consacrés à la présentation des éléments de preuve. Considérant par conséquent que la fixation d'une date limite s'impose pour toute demande concernant un nouvel élément de preuve dans le cadre du Deuxième Procès, la Chambre informe les parties que toutes les demandes formées en application de la règle 87 4) du Règlement seront à déposer au plus tard le **1^{er} septembre 2016**. Elle continuera toutefois d'examiner les demandes visant des éléments de preuve devenus disponibles seulement après cette date limite ou constituant des éléments à décharge (doc. n° E363/3, par. 23 et 24).

4. **Témoins de personnalité** : Tous les témoins de personnalité appelés à être entendus au Deuxième Procès comparaitront après sa dernière phase (portant sur le rôle des Accusés). La Chambre rappelle que la Défense de KHIEU Samphan n'a pas proposé de témoins de personnalité aux fins du présent procès (doc. n° E305/5 et suiv.), et que la Défense de NUON Chea a demandé la comparution de trois témoins (2-TCW-831, 2-TCW-877 et 2-TCW-962), qui ont été également proposés à d'autres fins (doc. n° E305/4 et suiv.). La Chambre rendra en temps utile sa décision sur ces propositions.

5. **Réquisitions, conclusions et plaidoiries finales** : En premier lieu la Chambre informe les parties qu'elle leur demandera de déposer de façon anticipée des conclusions relatives au droit applicable, à l'effet notamment 1) de compléter leurs conclusions antérieures sur ce sujet en se fondant sur les développements nouveaux concernant ces questions juridiques et 2) de présenter des conclusions concernant les crimes ou les modes de participation n'ayant pas été examinés lors du premier procès du dossier n° 002 (le « Premier Procès »). Les modalités de dépôt de ces conclusions seront fixées lorsqu'aura été rendu l'arrêt statuant sur l'appel interjeté à l'encontre du jugement rendu dans le Premier Procès. Les conclusions finales devront quant à elles être déposées deux mois après la fin des audiences consacrées à l'examen de la preuve, et les audiences consacrées aux réquisitions et plaidoiries se tiendront un mois après le dépôt des conclusions finales. Il ne sera pas accepté de réponse écrite. Comme dans le Premier Procès, les conclusions finales seront déposées en une langue. Les parties devront recourir à leurs ressources trilingues internes (doc. n° E295/7/2, par. 6). Elles pourront toutefois disposer des services de traduction de l'Unité d'interprétation et de traduction entre le dépôt des conclusions finales et la fin des audiences consacrées aux réquisitions et plaidoiries (doc. n° E295/4, par. 5). La Chambre n'attendra pas la traduction complète des conclusions finales avant d'entendre les parties en leurs réquisitions et plaidoiries, car il en résulterait probablement un retard excessif (doc. n° E295/7/2). Pour faciliter la consultation de leurs conclusions finales, les parties y présenteront les notes en bas de page (et non en fin de texte). D'autres renseignements concernant les conclusions finales, notamment concernant le nombre limite de pages, suivront en temps utile.